

Unité départementale de l'Isère

Grenoble, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

VENCOREX FRANCE
Rue Lavoisier
38800 LE PONT DE CLAIX

Références : 2023-Is064RT

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/03/2023 dans l'établissement VENCOREX FRANCE implanté Rue Lavoisier 38800 LE PONT DE CLAIX. L'inspection a été annoncée le 27/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été programmée dans le cadre du programme d'inspection pluriannuel de la DREAL, sur la thématique des suites de l'incident du 1/06/2021 au niveau de l'atelier compression chlore.

Elle a été l'occasion :

- de prendre connaissance des actions correctives et préventives mises en place suite à l'incident;
- de prendre connaissance du déroulé de l'incident.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VENCOREX FRANCE
- Rue Lavoisier 38800 LE PONT DE CLAIX
- Code AIOT dans GUN : 0006107527
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut

VENCOREX produit du chlore, de la soude, de l'HCl que l'on retrouve sous diverses formes dans les produits de traitements de l'eau, dans le traitement des stations d'épuration, comme désinfectants dans l'industrie agro-alimentaire et pharmaceutique. Le chlore est aussi une matière première pour la production des isocyanates (utilisation principale). La soude est en partie utilisée sur le site par VENCOREX et les partenaires de la plateforme de Pont-de-Claix comme fluide de sécurité ou pour le traitement d'eau.

Les isocyanates (capacité 80 kt/an) et les dérivés d'isocyanates (capacité 18 kt/an) se retrouvent

notamment dans les adhésifs utilisés pour l'emballage dans l'industrie agroalimentaire et la pharmacie. Enfin, l'HCl coproduit de la fabrication d'Isocyanates alimente le site de Jarrie pour le chlorure de méthyle utilisé pour la fabrication de Silicones à Roussillon puis Saint-Fons.

Sur le plan administratif, le site est classé seveso seuil haut compte tenu de son activité et des produits dangereux utilisés.

Les enjeux identifiés pour cet établissement sont principalement :

- le risque lié à la perte de confinement accidentel de substances toxiques par inhalation (chlore, phosgène, acide chlorydrique...),
- les émissions atmosphériques (impact sur la qualité de l'air / risque sanitaire),
- les émissions aqueuses (impact sur la qualité de l'eau / risque sanitaire).

Le thème de visite retenu est le suivant :

- suite de l'incident du 28/03/2023 relatif à une fuite de javel au rejet général

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associé une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées peuvent conduire suivant le cas, à une demande d'action corrective par lettre préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
n°1 Déclaration et analyse de l'incident	Code de l'environnement, R.512-69		Lettre de suite préfectorale
N°2 rejet accidentel – tuyauteries	Arrêté Préfectoral du 10/05/2016, art.3.8.4		Lettre de suite préfectorale et PV de contravention
N°3 rejet accidentel – mise en oeuvre des remèdes	Code de l'environnement, art.L512-20		Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
N°2 rejet accidentel – tuyauteries	Arrêté Préfectoral du 10/05/2016, art.3.8.4		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection avait pour objet de contrôler les suites apportées à l'incident du 28/03/2023, relatif à une fuite de Javel dans le DRAC, qui a eu lieu au niveau de la station des eaux de pompage Nord (STDEN). Un PV de contravention a été dressé en parallèle au présent rapport.

2-4) Récapitulatif de l'incident du 28/03/2023

Lors de travaux dans un caniveau de la STDEN (Station Des Eaux Nord) servant de passage de câbles et tuyauteries, pendant le levage d'une dalle, celle-ci a glissé et a endommagé une ligne d'aspiration Javel, au niveau du passage de mur avec la fosse de rétention du bac Javel, provoquant une fuite dans ce caniveau relié au rejet Nord.

Chronologie de l'évènement :

14h05 : Ligne de javel endommagée suite à la manipulation d'une dalle béton, créant une fuite de Javel s'écoulant dans le caniveau.

14H06 : L'intervenant se présente en salle de contrôle pour alerter l'opérateur en poste.

14H08 : L'opérateur se rend sur place pour fermer la vanne pied de bac et isoler la pompe pour stopper la fuite.

14H10 : L'alarme redox seuil haut à 650mv a été acquittée en salle de contrôle. La mesure est restée haute de 14h10 à 14h57 avec un pic à 892mv.

14h45 : Information de la cellule d'astreinte (pas d'action engagée car la fuite a été jugée faible et rapidement maîtrisée).

17h00 : L'agent de maîtrise technique du Service Moyens Généraux se rend aux rejets du DRAC et n'a rien remarqué d'anormal à proximité.

18h40 : Nouveau passage de façon fortuite de l'agent de maîtrise technique du Service Moyens Généraux qui constate la présence de la Gendarmerie et des pompiers du SDIS. Il s'est présenté et a mis en relation les responsables plateforme avec les autorités présentes.

19h15 : La cellule de crise est activée. Il y a plusieurs échanges téléphoniques entre le DOI et l'agent d'astreinte de la DREAL

21h30 : Une équipe plateforme se rend sur les berges du DRAC, les personnes constatent la mortalité d'une quinzaine de poissons.

29/03/23 à 09h30 : Nouvelle inspection sur les berges du DRAC, les personnes ne constatent pas de mortalité piscicole visible.

Un volume de maximum 300L de Javel a été déversé dans l'environnement selon l'exploitant.

2-5) Fiches de constats

Nom du point de contrôle n°1 : Déclaration et analyse de l'incident

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement, R.512-69</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.</p>
<p>Constats :</p> <p>Un rapport d'évènement a été transmis en date du 30/03/2023 à l'Inspection. Ce dernier détaille la chronologie des évènements et le volume de Javel rejeté dans l'environnement. Un rapport d'incident a également été transmis en date du 06/04/2023 et une recherche plus approfondie des origines de l'incident, des actions correctives et préventives, via la réalisation d'un arbre des causes, a été effectuée.</p> <p>Les principales causes identifiées dans le rapport d'accident transmis par l'exploitant sont les suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> • au niveau du secteur de la STDEN, pas de possibilité d'isolement du réseau en cas de déversement accidentel, • vanne de sectionnement difficile d'accès, • pas d'alerte aux autorités suite à la pollution. <p>Lors de la visite du site, l'Inspection a échangé sur chacune des causes identifiées excepté celle relative à l'accessibilité de la vanne de sectionnement qui ne semblait pas, le jour de la visite, être remise en question.</p>

Lors de l'inspection il a été constaté que l'exploitant a jugé la fuite, via sa cellule d'astreinte, comme "faible et rapidement maîtrisée" et a ainsi pris la décision de ne pas déclencher son POI et donc de ne pas prévenir le service de l'Inspection. Or, cette fuite a impliqué un rejet accidentel dans l'environnement au niveau du DRAC, provoquant la mort de plusieurs poissons.

Lorsqu'un rejet accidentel dans l'environnement est détecté hors site, le service de l'Inspection doit en être informé immédiatement.

Lors de l'inspection, il a été consulté le plan de prévention de l'entreprise extérieure "SMEG" qui réalisait les travaux de réfection de la dalle de caniveau ainsi que l'ordre de travail de l'opérateur. Le plan de prévention a été signé par la SMEG en date du 05/01/2023 et l'ordre de travail le 28/03/2023.

Le plan de prévention indique que la société extérieure a bien pris connaissance du plan d'évaluation des risques et des préventions associées à l'atelier ou au service.

L'ordre de travail précise les dangers "procédés" identifiés pour ce type de travail (nocifs ou irritants cutané ou ingestion – dangers usine – dangers atelier STDEN Javel) ainsi que les protections individuelles à adopter en conséquence.

L'opérateur des travaux, M. PIERRE BES de la société SMEG, a été interrogé sur la conduite à tenir en cas d'incident. Ce dernier a indiqué qu'il devait immédiatement prévenir la salle de contrôle de la STDEN dans le cadre des travaux qu'il réalisait.

Concernant l'analyse des pics redox détectés au niveau de la salle de contrôle STDEN lors du rejet accidentel à 14:05, l'Inspection constate 3 pics successifs à 14:07, 14:18 et 14:42. L'exploitant indique que ces 3 pics correspondent aux purges séquentielles de la STDEN (purges relatives à l'élimination des boues des eaux d'entrée du site avant que les eaux soient injectées dans le réseau de l'usine). De même, concernant l'acquiescement de l'alarme en salle de contrôle, l'exploitant a indiqué que l'opérateur à l'origine des travaux avait déjà indiqué l'incident aux opérateurs de la STDEN. Etant donné la localisation de l'incident, aucune mesure de protection ne pouvait être mise en place (voir constat n°3) ainsi, l'alarme a été acquiescée sans aucune action spécifique engagée par la suite.

Par ailleurs, l'exploitant dispose de plusieurs consignes d'exploitation de la STDEN dont une spécifique aux dépassements redox. La "consigne potentiel redox" (mise à jour du 14/11/2019) a été consultée, cette dernière détaille la mise en sécurité à faire pour chacun des égoûts du site. Pour celui du rejet nord, aucune action de protection n'est possible au vu de la localisation du point de rejet.

Concernant l'évaluation de la quantité de Javel rejetée dans l'environnement, l'exploitant indique que la cuve de Javel est équipée d'une mesure de niveau mais cette dernière n'est pas assez précise pour déterminer la quantité de Javel rejetée. De même, le débit de Javel injecté dans la station de traitement des eaux n'est pas constant donc il n'est pas possible d'identifier le volume de Javel rejeté par ce biais. Ainsi, la quantité de Javel rejetée accidentellement a été évaluée via un calcul de rupture franche de la canalisation de Javel durant 5 min.

Lors de l'inspection, il a été constaté que la salle de contrôle de la STDEN était située à proximité du lieu de l'incident et la vanne de pied de bac facilement accessible. Ainsi, la durée de 5min entre la détection de fuite et la fermeture de vanne de pied de bac semble cohérente.

L'Inspection n'a pas de remarque sur l'estimation de la quantité de Javel rejetée accidentellement (300L maximum).

L'arbre des causes établi par l'exploitant dans le rapport d'incident implique la mise en place de différentes actions associées à un échéancier allant de juin à décembre 2023.

La première action consiste à revoir l'analyse des risques du secteur (javel/acide/soude/aqualenc) pour sécuriser les lignes et être capable de gérer un écoulement accidentel avant le rejet général. Suite à cette analyse l'exploitant prévoit de réaliser les travaux qui en découlent.

De plus, l'exploitant prévoit d'équiper le bac javel d'une sonde de niveau fiable et enfin de revoir l'organisation du POI pour améliorer la communication lors d'une pollution accidentelle.

L'Inspection n'a pas de remarque supplémentaire sur les actions correctives menées par l'exploitant.

Avis de l'Inspection:

Demande d'action corrective n°1: l'exploitant doit mettre en place, sous 3 mois, les actions correctives et préventives identifiées dans le rapport d'incident du 6/04/2023.

Demande d'action corrective n°2: l'exploitant doit prévenir, sans délai, le service d'Inspection des installations classées dès qu'un incident a des effets hors site.

Type de suites proposées : oui

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle n°2 : rejet accidentel – tuyauteries

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/05/2016, art.3.8.4

Prescription contrôlée :

...

En aucun cas, les tuyauteries de produits dangereux ou insalubres sont situées dans les égouts ou dans les conduits en liaison directe avec les égouts.

Constats :

Lors de l'inspection, il a été constaté que la tuyauterie de Javel accidentée se situe dans un caniveau relié directement au rejet général de l'usine. Aucun système de récupération ou de détournement des eaux polluées n'est présent à cet endroit du site.

L'exploitant a indiqué à l'Inspection qu'à cet endroit de la plateforme (STDEN), seuls la Javel et le floculent (aqualenc) étaient présents. L'exploitant a également précisé que seule la Javel était susceptible de polluer les sols en cas de déversement accidentel et que le floculent était stocké dans des cuves sur rétention munies d'un système d'aspiration vers les pompes d'injection dans l'eau. Le réservoir de Javel est également sur rétention mais munie d'une tuyauterie vers la pompe d'injection située dans un caniveau directement relié au rejet général.



Réservoir de Javel sur rétention et sa tuyauterie vers la station de pompage

Sur la photo de droite, le défaut d'étanchéité de la rétention que l'on peut observer, est lié à l'endommagement de la tuyauterie lors de l'opération de levage.

Avis de l'Inspection:

Demande d'action corrective n°3 : l'exploitant doit, sous 3 mois, disposer la tuyauterie de Javel de manière à ce qu'elle ne soit pas en liaison directe avec les égouts.

Cette non-conformité fait l'objet d'un PV de contravention.

Observation n°1 : l'exploitant doit s'assurer, pour chacun des carreaux de son site, qu'aucune tuyauteries de produits dangereux ou insalubres sont situées dans les égouts ou dans des conduits en liaison directe avec les égouts.

Type de suites proposées : Oui

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale et PV de contravention

Nom du point de contrôle n°3 : rejet accidentel – mise en oeuvre des remèdes

Référence réglementaire : Code de l'environnement, art.L512.20

Prescription contrôlée :

En vue de protéger les intérêts visés à l'article [L. 511-1](#), le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en oeuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. Ces mesures sont

prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente.

Constats :

L'astreinte de la Dreal a été contactée par le SIDPC38 en date du 28/03/2023 pour la découverte d'une mortalité piscicole importante (sur 200m) sur la rivière DRAC.

Dans son rapport d'évènement du 28/03/2023, l'exploitant confirme une mortalité d'une quinzaine de poissons sur les berges du DRAC.

Avis de l'Inspection:

Demande d'action corrective n°4 : Sous 1 mois, l'exploitant se rapprochera de l'OFB afin d'évaluer la nécessité d'une campagne de réintroduction de poissons dans le milieu.

Type de suites proposées : oui

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale